



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 31476

Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à Mme la ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui indiquer de façon précise le nombre, le statut juridique, ainsi que les modalités pratiques de pilotage et de gestion des différents types de contrats conclus entre l'Etat et les communes depuis 1990 en vue de l'aménagement du temps de l'enfant.

Texte de la réponse

La politique d'aménagement du temps de l'enfant a fait l'objet, depuis 1984, date de la signature de la présente circulaire, d'une série de textes interministériels. En 1990, la circulaire n° 90-154 JS du 18 mai, signée conjointement par les ministres de l'éducation nationale, de la culture et de la jeunesse et des sports, précise les procédures de mise en oeuvre des contrats d'aménagement du temps de l'enfant (CATE) et du contrat ville-enfant (CVE). Les premiers ont pour objectif, à partir du temps vécu par l'enfant à l'école, de construire un projet éducatif local en liaison avec le projet d'école et respectant ses rythmes, les seconds, élaborés à partir d'un contrat d'aménagement du temps de l'enfant, instaurent, en se fondant sur un partenariat très large, une politique enfance sur le territoire de la commune signataire, visant à favoriser l'accès des enfants aux équipements sportifs et culturels, et à améliorer et développer des dispositifs d'accueil. La circulaire du 26 septembre 1991, également signée par les trois ministres précités, confirme la politique d'aménagement du temps de l'enfant et du jeune en axant son application, d'une part, dans les zones géographiques défavorisées par une articulation avec les programmes en faveur de la ville et du développement social urbain et avec les zones d'éducation prioritaire, et, d'autre part, en direction des adolescents des collèges. Dans ce cadre, un contrat ville-enfant-jeune formalise la politique enfance-jeunesse développée par les communes. L'année suivante, la circulaire du 15 octobre 1992, signée par les ministres de l'éducation nationale, de la culture et de la jeunesse et des sports rappelle la volonté de ces ministères de poursuivre et d'ancrer la politique d'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes avec un souci de cohérence entre le projet d'école et les propositions éducatives faites aux enfants à différents moments de la journée, de la semaine et de l'année par les acteurs de la communauté éducative. La circulaire du 17 septembre 1993, signée par la ministre de la jeunesse et des sports, institue, dans un souci de simplification, un contrat unique, le contrat d'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (CARVEJ), signé avec les communes. Ce contrat sert de cadre de cohérence aux programmes du ministère de la jeunesse et des sports développés avec les collectivités locales en faveur des enfants et des adolescents. Les résultats quantitatifs enregistrés d'année en année sont significatifs : 1990-1991 : 3 800 CATE (dont 600 CVE) concernent 1 850 000 enfants ; 1991-1992 : 4 300 CATE (dont 900 CVE) soit 2 100 000 enfants ; 1993-1994 : 4 550 contrats ARVEJ, soit 2 500 000 enfants. La circulaire interministérielle du 31 octobre 1995 réaffirme la collaboration des trois ministères concernés sur le dossier de l'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes. Cette même année, le ministère de la jeunesse et des sports lance également, par la circulaire n° 95-188 du 23 novembre 1995, une série d'expérimentations visant à engager une véritable réflexion sur l'aménagement du temps de l'enfant. Cette circulaire propose aux communes volontaires de devenir des sites pilotes d'aménagement des rythmes scolaires

en s'engageant : à mettre en place un aménagement dans le cadre d'une semaine organisée sur au moins cinq jours ; à respecter la durée scolaire annuelle obligatoire ; à dégager des plages de temps significatives pour permettre la mise en place d'activités sportives et culturelles. De 1996 à 1999 : 165 sites ont fonctionné durant la première année scolaire en faveur de près de 100 000 enfants ; 230 sites ont fonctionné la deuxième année scolaire au bénéfice de 110 000 enfants ; 222 sites ont fonctionné la troisième année scolaire en faveur de près de 119 000 enfants. Lors de sa prise de fonctions en juin 1997, Mme la ministre de la jeunesse et des sports, tout en décidant de poursuivre la politique d'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes selon les modalités de la circulaire de 1995 et en maintenant les expériences des sites pilotes, a affirmé sa volonté de refonder cette politique dans une interministérialité marquée à partir d'une évaluation commune de l'ensemble des expériences menées sur le territoire. Au terme d'une année de réflexion et de travail interministériel, la circulaire du 9 juillet 1998, signée par la ministre de la jeunesse et des sports, la ministre de la culture et de la communication, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et le ministre délégué à la ville, institue les contrats éducatifs locaux (CEL). Ces contrats, qui formalisent un projet éducatif local, ont pour objectif d'organiser, dans les temps périscolaires et extrascolaires, des activités culturelles, sportives et artistiques. Les contrats éducatifs locaux sont la formalisation contractuelle entre l'Etat et les collectivités territoriales d'une politique éducative visant, par la mise en cohérence des temps et des espaces, à garantir l'égal accès des enfants et des jeunes aux savoirs, à la culture et aux sports dans toutes leurs dimensions. Les communes proposant déjà des actions d'aménagement du temps ont vocation naturelle à s'engager dans la voie du contrat éducatif local. Un groupe de pilotage a été constitué dans chaque département. Ces groupes examinent actuellement l'ensemble des projets déposés sur leur territoire et valident ceux qui répondent aux critères établis par leurs membres. On recense aujourd'hui 1 105 projets de contrats éducatifs locaux qui concerneront plus de 3 000 communes et bénéficieront à près de 900 000 enfants et jeunes. La majorité de ces projets débutera dès la rentrée scolaire 1999-2000. Un groupe de suivi interministériel, institué le 10 mars 1999, constitué de représentants des quatre ministères signataires, du ministère de l'emploi et de la solidarité, de la Caisse nationale d'allocations familiales, du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, d'associations, de syndicats d'enseignants notamment, est chargé d'assurer le suivi national du dispositif, de l'évaluer en liaison avec les groupes de pilotage départementaux et d'établir un bilan annuel.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31476

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3576

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4884